



Caisse de pension Schindler

Règlement

Edition du 1^{er} janvier 2024



Schindler

Table des matières

A	Définitions	1
B	Fondation, bases de l'assurance	3
Art. 1	Nom et but de la fondation	3
Art. 2	Cercle des personnes assurées	3
Art. 3	Début et fin de l'assurance	4
Art. 4	Salaire assuré	5
Art. 5	Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse	6
C	Financement	7
Art. 6	Obligation de payer des cotisations	7
Art. 7	Montant des cotisations	7
Art. 8	Prestations de libre passage transférées et rachats volontaires	8
Art. 9	Fortune, équilibre financier	9
D	Prestations	11
Art. 10	Prestations assurées	11
Art. 11	Prestations de vieillesse	11
Art. 12	Prestations d'invalidité	14
Art. 13	Prestations en cas de décès	16
Art. 14	Prestation de libre passage	20
E	Dispositions générales concernant les prestations	22
Art. 15	Versement	22
Art. 16	Imputation des prestations de tiers, réduction des prestations	23
Art. 17	Droits envers des tiers responsables	24
Art. 18	Adaptation des rentes au renchérissement	24
Art. 19	Propriété du logement, divorce	25
Art. 20	Obligation de renseigner et d'annoncer	26
F	Organisation et administration	27
Art. 21	Conseil de fondation	27
Art. 22	Administration de la fondation	28
Art. 23	Protection des données	28
G	Dispositions finales	30
Art. 24	Contentieux	30
Art. 25	Lacunes dans le règlement	30
Art. 26	Divergences entre les différentes versions du règlement (traductions)	30
Art. 27	Dispositions transitoires au 1 ^{er} janvier 2024	30
Art. 28	Modifications du règlement, entrée en vigueur	31
H	Index	32
	Annexe A	33
	Annexe B	34

A Définitions

Âge de la retraite

Le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 65^e année

Personne assurée

Toutes les personnes assurées au sens du présent règlement

AVS/AI

Assurance fédérale vieillesse et survivants et assurance-invalidité fédérale

Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse correspondent aux cotisations d'épargne des personnes assurées et des entreprises

Caisse de pension

Caisse de pension Schindler

Entreprises

Sociétés suisses du groupe Schindler qui se sont affiliées à la caisse de pension au moyen d'un contrat

Fondatrice

Schindler Holding SA, Hergiswil/NW

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (obligatoire)

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LPD

Loi fédérale sur la protection des données

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPDo

Ordonnance sur la protection des données

Partenariat enregistré

Les personnes qui vivent en partenariat enregistré conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilées au conjoint ou à la conjointe. L'enregistrement d'un partenariat équivaut au mariage et sa dissolution judiciaire, à un divorce.

Retraite partielle

Perception échelonnée de la prestation de vieillesse en trois étapes au maximum moyennant réduction correspondante du salaire annuel déterminant avant l'âge de la retraite (à partir de 60 ans) ou poursuite de l'assurance après l'âge de la retraite (jusqu'à 70 ans).

Les désignations spécifiques au genre utilisées pour des personnes dans les présentes dispositions font référence à toutes les formes de genres.

Vous trouverez, à la fin de ce règlement, un index (chapitre H) qui facilitera vos recherches.

B Fondation, bases de l'assurance

Art. 1 Nom et but de la fondation

- 1.1 Le nom de «Caisse de pension Schindler» désigne une fondation au sens de l'art. 80 ss du code civil suisse (CC), de l'art. 331 ss du code suisse des obligations (CO) et de l'art. 48 ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP); le siège de la fondation est à Ebikon.
- 1.2 La fondation est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.
- 1.3 La fondation a pour but la prévoyance professionnelle, qui vise à protéger les collaborateurs et les collaboratrices ainsi que leurs proches parents et leurs survivants et survivantes contre les conséquences économiques liées à la vieillesse, à l'invalidité et au décès, dans le cadre des dispositions contenues dans l'acte de fondation, le règlement et la LPP. Elle assure au moins les prestations prévues par la LPP et les ordonnances correspondantes.

Art. 2 Cercle des personnes assurées

- 2.1 Doivent s'affilier à la caisse de pension tous les collaborateurs et collaboratrices des entreprises, dans la mesure où leurs rapports de travail ont été conclus pour une durée de plus de trois mois.
- 2.2 Ne sont pas admis dans la caisse de pension les collaborateurs et les collaboratrices
 - au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois au maximum. Si leurs rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, les collaboratrices et les collaborateurs concernés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue. Lorsque plusieurs engagements auprès d'une même entreprise durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance commence dès le début du quatrième mois de travail;
 - dont le salaire annuel ne dépasse pas 75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (seuil d'entrée);
 - qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite;
 - qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité ou qui continuent d'être assurés à titre provisoire conformément à l'art. 26a LPP;
 - qui exercent une activité accessoire et sont déjà assurés obligatoirement pour une activité principale ou exercent comme activité principale une profession en tant qu'indépendants.

Les collaborateurs et les collaboratrices qui ne sont pas ou ne seront probablement pas durablement actifs en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger peuvent, sur demande, être exemptés de l'obligation de s'affilier à la caisse de pension.
- 2.3 Les collaboratrices et les collaborateurs qui, lors de l'admission dans la caisse de pension, ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain ne sont assurés que pour la part qui correspond au degré de leur capacité de gain.
- 2.4 Les rémunérations touchées pour une activité exercée au service d'entreprises qui ne sont pas affiliées à la caisse de pension ne sont pas assurées dans celle-ci.

Art. 3 Début et fin de l'assurance

- 3.1 L'admission dans la caisse de pension a lieu le jour où débutent les rapports de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où la personne concernée prend le chemin pour se rendre au travail. Elle intervient au plus tôt:
- pour les risques de décès et d'invalidité, au 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 17^e année;
 - pour la prévoyance vieillesse, au 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 24^e année.

- 3.2 Si le salaire annuel d'une personne assurée tombe au-dessous du seuil d'entrée selon l'art. 2.2 ou si les rapports de travail se terminent pour une raison autre que la limite d'âge, l'invalidité ou le décès, cela entraîne la sortie de la personne assurée concernée de la caisse de pension. Celle-ci a droit à la prestation de libre passage selon l'art. 14.

- 3.3 La personne assurée conserve sa couverture de prévoyance pour les cas d'invalidité et de décès jusqu'au début de nouveaux rapports de travail, mais au maximum pendant un mois à compter de la résiliation des rapports de travail.

- 3.4 Lorsqu'une personne assurée interrompt, avec l'accord de l'entreprise, ses rapports de travail sans les résilier, elle peut demeurer assurée en vertu des dispositions du présent règlement. La personne concernée doit alors verser ses propres cotisations ainsi que celles de l'entreprise avant l'interruption de travail. Elle peut renoncer au paiement des cotisations d'épargne.

- 3.5 Une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'entreprise peut, jusqu'à dix jours après la fin des rapports de travail, demander par écrit à la caisse de pension le maintien de sa prévoyance. L'entreprise est tenue d'informer la caisse de pension si elle résilie le contrat de travail d'une personne assurée âgée de 55 ans révolus ou plus.

La personne assurée peut décider de poursuivre uniquement la couverture des risques de décès et d'invalidité (sans cotisations d'épargne) ou d'augmenter également sa prévoyance vieillesse (en versant des cotisations d'épargne). La prestation de sortie reste dans la caisse de pension.

La personne assurée verse les cotisations de risque réglementaires ainsi que les éventuels frais de gestion dus par l'entreprise et par elle-même afférents au salaire qui continue d'être assuré. Si la personne assurée continue d'augmenter sa prévoyance vieillesse, elle verse en outre les cotisations d'épargne dues par l'entreprise et par elle-même.

Les dispositions détaillées figurent dans le document «Poursuite de l'assurance en cas d'interruption de l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP». Celles-ci sont consignées par écrit dans une convention individuelle entre la personne assurée et la caisse de pension. La convention dûment signée par la personne assurée doit parvenir à la caisse de pension dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la fin des rapports de travail.

Art. 4 Salaire assuré

- 4.1 Le salaire annuel déterminant est égal à douze fois le salaire mensuel augmenté du 13^e salaire (prime de fin d'année) et de 75% du bonus de prestations. Pour les personnes assurées soumises à la convention collective de travail, le bonus de prestations est assuré à 100%. Les entreprises affiliées peuvent, à titre exceptionnel et avec l'approbation du conseil de fondation, déroger à cette définition du salaire déterminant. Le conseil de fondation communique sa décision au moyen d'une directive administrative. Les primes découlant du lieu de travail font partie intégrante du salaire annuel déterminant.
- 4.2 Le montant de coordination est fixé par le conseil de fondation et correspond au moins à la rente de vieillesse entière minimale de l'AVS. Pour les personnes employées à temps partiel, le montant de coordination est fixé en fonction du degré d'activité. Pour les personnes assurées partiellement invalides, le montant de coordination est fixé en fonction du droit à une rente partielle.
- 4.3 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant selon l'art. 4.1, diminué du montant de coordination selon l'art. 4.2. Le salaire assuré maximum est égal à onze fois le montant de coordination.
- 4.4 Le salaire assuré est fixé pour la première fois lors de l'admission du collaborateur ou de la collaboratrice dans la caisse de pension, puis en règle générale au moment de l'adaptation générale des salaires dans les entreprises affiliées ou en cas de modification du montant de coordination.
- 4.5 Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de maternité, de paternité ou d'autres raisons similaires, l'ancien salaire coordonné reste valable aussi longtemps que subsiste pour l'employeur l'obligation de continuer à verser le salaire conformément à l'art. 324a CO ou que dure un congé de maternité conformément à l'art. 329f CO, un congé de paternité conformément à l'art. 329g CO, un congé de prise en charge conformément à l'art. 329i CO ou un congé d'adoption conformément à l'art. 329j CO.
- 4.6 Si le degré d'activité d'une personne assurée change, le salaire assuré est recalculé en fonction du nouveau degré d'activité.

Maintien de l'ancien salaire assuré après 58 ans

- 4.7 Les personnes assurées âgées de plus de 58 ans dont le salaire annuel déterminant diminue de moitié au maximum à la suite d'une réduction de leur degré d'activité peuvent conserver leur salaire qui était assuré jusqu'à l'âge de 58 ans, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite.
- 4.8 Les cotisations de l'entreprise et celles des collaborateurs et des collaboratrices afférentes à la partie du salaire qui disparaît à la suite de la réduction du degré d'activité sont financées par l'entreprise.

Art. 5 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse

- 5.1 Pour chaque personne assurée, un avoir de vieillesse individuel est constitué. Celui-ci comprend:
- a) les versements en faveur de la personne assurée selon l'art. 8 et
 - b) les bonifications de vieillesse annuelles, moins
 - c) les éventuels versements anticipés au titre de la propriété du logement, moins/plus
 - d) les éventuels paiements/versements à la suite d'un divorce, plus
 - e) les éventuels remboursements de versements anticipés et de rachats à la suite d'un divorce, plus
 - f) les intérêts selon l'art. 5.3.
- 5.2 Les bonifications de vieillesse annuelles sont calculées conformément à l'art. 7 sur la base du salaire assuré et de l'âge de la personne assurée ainsi que du plan d'épargne choisi.
- 5.3 Le conseil de fondation fixe, en décembre ou en janvier, le taux d'intérêt servant à rémunérer les avoirs de vieillesse pour l'année écoulée, en tenant compte du résultat annuel provisoire ainsi que de l'état de la fortune et des revenus. En même temps, il définit aussi, pour la nouvelle année, le taux d'intérêt applicable au calcul des prestations de prévoyance venant à échéance en cours d'année (de janvier à novembre) en raison d'une sortie, d'un départ à la retraite, d'un décès, d'un versement anticipé au titre de la propriété du logement ou d'un divorce.
- 5.4 Les intérêts sont calculés à la fin de chaque année civile sur le montant de l'avoir de vieillesse au début de l'année. La bonification de vieillesse de l'année en question est ajoutée, sans intérêts, à l'avoir de vieillesse.
- 5.5 En cas de sortie ou de départ à la retraite, de versements effectués par la personne assurée, de versements anticipés ou de remboursements au titre de la propriété du logement ainsi que d'un divorce, les intérêts sont calculés au pro rata.
- 5.6 Le montant des bonifications de vieillesse calculées en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) ainsi que du plan choisi se détermine comme suit:

Age	Plan minimal	Plan standard	Plan maximal
25 – 34	9,25%	10,25%	11,85%
35 – 44	12,25%	13,25%	14,85%
45 – 54	21,15%	22,15%	24,75%
55 – 70	27,15%	28,15%	31,75%

C Financement

Art. 6 Obligation de payer des cotisations

- 6.1 L'obligation de payer des cotisations commence au moment de l'admission dans la caisse de pension et dure jusqu'au départ à la retraite, jusqu'à la sortie de la caisse de pension ou jusqu'au décès de la personne assurée.
- 6.2 Pour les personnes assurées invalides, le montant des cotisations dues par la personne assurée et par l'entreprise est adapté au degré d'activité ou de capacité de gain en fonction de la rente partielle selon l'art. 12.5.
- 6.3 L'entreprise déduit du salaire, de la prestation payée au titre de la poursuite du versement du salaire ou de la compensation du salaire les cotisations dues par la personne assurée et les verse tous les mois en même temps que les siennes à la caisse de pension.
- 6.4 La cotisation mensuelle complète est déduite pour les entrées avant le 16^e jour du mois et les sorties après le 15^e jour du mois considéré. Aucune cotisation n'est prélevée pour le mois considéré lorsque l'entrée ou la sortie interviennent respectivement après le 15^e ou avant le 16^e jour du mois.

Art. 7 Montant des cotisations

- 7.1 Les cotisations sont calculées en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance).
- 7.2 Les personnes assurées et l'entreprise versent chaque année les cotisations de risque ainsi que les cotisations pour frais de gestion et pour le fonds de garantie suivantes:

	Age	Personnes assurées	Entreprise
Cotisations de risque	18 – 70	0,50%	0,85%
Cotisations pour frais de gestion et pour le fonds de garantie	18 – 70	0,20%	0,20%

- 7.3 Les personnes assurées et l'entreprise versent les cotisations d'épargne suivantes:

Age	Assurés avec plan standard	Employeur
25 – 34	4,85%	5,40%
35 – 44	6,35%	6,90%
45 – 54	9,10%	13,05%
55 – 70	10,60%	17,55%

- 7.4 Les personnes assurées peuvent choisir chaque année, avec effet au 1^{er} janvier, si elles veulent verser les cotisations selon l'un ou l'autre des plans ci-dessous, en lieu et place de celles du plan standard:

Age	Plan minimal	Plan maximal
25 – 34	3,85%	6,45%
35 – 44	5,35%	7,95%
45 – 54	8,10%	11,70%
55 – 70	9,60%	14,20%

Les personnes assurées qui désirent un changement de plan pour l'année suivante sont tenues de le communiquer à la caisse de pension par écrit au plus tard jusqu'au 15 décembre (date de réception). Si aucune communication ne parvient à la caisse jusqu'à cette date, les instructions suivies jusqu'alors ou, à défaut d'instructions, le plan standard sont maintenus.

Art. 8 Prestations de libre passage transférées et rachats volontaires

- 8.1 Les prestations de libre passage provenant d'anciens rapports de prévoyance doivent, dans les limites des dispositions légales, être transférées dans la caisse de pension au moment de l'entrée. Elles sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse de la personne assurée.
- 8.2 Les personnes assurées peuvent à tout moment racheter l'intégralité des prestations réglementaires, à condition qu'elles aient transféré l'ensemble de leurs prestations de libre passage dans la caisse de pension et qu'elles ne perçoivent pas une rente d'invalidité annuelle entière.

Le montant des rachats volontaires est égal au maximum à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible (voir annexe B) et l'avoir de vieillesse disponible. La somme de rachat maximale est diminuée:

- a) des avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas transférés dans la caisse de pension;
- b) des avoirs du pilier 3a pouvant être pris en compte.

La somme de rachat maximale d'une personne assurée qui touche ou a déjà touché des prestations de vieillesse et qui reprend son activité lucrative ou augmente à nouveau son degré d'activité par la suite est réduite compte tenu des prestations de vieillesse déjà perçues.

Au moment d'une retraite anticipée définitive, la diminution de rente liée à la retraite anticipée peut être rachetée, en partie ou entièrement, mais au maximum jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse ordinaire prévue à l'âge de la retraite de 65 ans, au moyen d'un rachat volontaire.

Si des rachats volontaires ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent être perçues sous forme de capital pendant les trois années qui suivent. Cette restriction ne s'applique pas aux rachats consécutifs à un divorce.

Si des retraits anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne sera possible de procéder à des rachats volontaires qu'après remboursement desdits retraits.

Sont par ailleurs applicables les prescriptions de l'art. 1, al. 2 et 3, LPP ainsi que les restrictions de rachat selon les art. 79b LPP et 60b OPP 2. En vertu des dispositions légales relatives au rachat, les personnes assurées doivent remettre à la caisse de pension une déclaration écrite ad hoc avant le rachat ainsi que tous les documents utiles en l'espèce.

- 8.3 Les rachats volontaires peuvent en principe être déduits des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Cette déductibilité fiscale n'est toutefois pas garantie par la caisse de pension.

Art. 9 Fortune, équilibre financier

- 9.1 La fortune de la caisse de pension sert à couvrir les prestations prévues dans le présent règlement.
- 9.2 Si la caisse de pension présente un découvert selon l'annexe à l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation définit, de concert avec l'expert ou l'experte en matière de prévoyance professionnelle, les mesures qui s'imposent pour le résorber. A cet effet, le conseil de fondation prend notamment en considération le degré du découvert, la structure de la fortune et des engagements ainsi que la structure et l'évolution attendue de l'effectif des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.

Peuvent en particulier être décidées dans le cadre des prescriptions légales et pour une durée limitée les mesures suivantes:

- Cotisations d'assainissement des collaborateurs et des collaboratrices et de l'entreprise destinées à résorber un découvert: la cotisation de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des cotisations des collaborateurs et des collaboratrices.
- Cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes destinées à résorber un découvert: le prélèvement d'une telle cotisation est opéré par compensation avec les rentes en cours, compte tenu des dispositions légales.
- Si les mesures susmentionnées se révèlent insuffisantes, réduction de 0,5% au maximum, tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, du taux d'intérêt minimal LPP appliqué pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP.
Par ailleurs, l'intérêt servant au calcul de la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP peut, pendant la durée du découvert, être réduit au niveau du taux d'intérêt utilisé pour la rémunération de l'avoir de vieillesse.
- Pendant la durée du découvert, suppression ou limitation dans le temps et en termes de montant de la possibilité de demander un versement anticipé pour rembourser des crédits hypothécaires.

En cas de découvert, les entreprises peuvent, dans les limites prévues par la loi, effectuer des versements sur un compte séparé de «réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation» et

également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'entreprise.

Le conseil de fondation informe les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes, les entreprises ainsi que l'autorité de surveillance tant du degré et des causes du découvert que de la durée et du champ d'application de telles mesures.

D Prestations

Art. 10 Prestations assurées

- 10.1 La caisse de pension garantit les prestations suivantes aux personnes assurées et à leurs survivants et survivantes:
- rente de vieillesse
 - rente transitoire AVS
 - capital vieillesse
 - rente d'invalidité temporaire
 - libération du paiement des cotisations
 - rente de conjoint ou de conjointe
 - rente de partenaire
 - rente pour enfant de pensionné ou de pensionnée, rente pour enfant d'invalidé ainsi que rente d'orphelin ou d'orpheline
 - capital décès
 - prestation de libre passage
 - prestations au titre de l'encouragement à la propriété du logement
 - prestations en cas de divorce
- 10.2 Chaque personne assurée reçoit un certificat d'assurance annuel indiquant l'avoir de vieillesse, les prestations assurées ainsi que les cotisations.
- 10.3 Les prestations d'assurance selon l'art. 10.1 sont accordées sous réserve de l'art. 16. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

Art. 11 Prestations de vieillesse

11.1 **Retraite à l'âge de la retraite de 65 ans**

Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à la fin des rapports de travail lorsque la personne assurée prend sa retraite; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède. L'art. 12.8 s'applique à la conversion des rentes d'invalidité en prestations de vieillesse.

Le montant de la rente de vieillesse s'obtient au moyen de l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite, diminué d'un éventuel versement du capital selon l'art. 11.5, et du taux de conversion selon l'annexe A.

11.2 **Retraite anticipée**

Une retraite anticipée est possible dès l'âge de 60 ans révolus. Elle suppose la fin des rapports de travail.

La demande correspondante doit être communiquée par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite.

Le montant de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée s'obtient au moyen de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ

- a) diminué d'un éventuel versement du capital selon l'art. 11.5,
- b) diminué d'un montant destiné à financer la rente transitoire AVS selon l'art. 11.6,
- c) puis converti à l'aide du taux selon l'annexe A.

11.3 **Poursuite de l'assurance après l'âge de la retraite de 65 ans**

Si une personne assurée poursuit ses rapports de travail avec l'entreprise après avoir atteint l'âge de la retraite, elle continue d'être assurée jusqu'à la fin de ses rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Les cotisations de la personne assurée et celles de l'entreprise sont calculées conformément à l'art. 7.

La personne assurée peut aussi décider de demander la poursuite de l'assurance sans paiement de cotisations. Dans ce cas, elle-même et l'employeur ne versent plus de cotisations d'épargne ni de cotisations de risque et plus aucune bonification de vieillesse n'est créditée. Est maintenue uniquement la rémunération de l'avoir de vieillesse.

Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte de la conversion, à l'aide du taux dépendant de l'âge selon l'annexe A, de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite.

Si la personne assurée décède pendant la poursuite de l'assurance (durée du différé), elle est considérée, pour la fixation du montant de la rente de conjoint ou de conjointe ou de l'éventuelle rente d'orphelin ou d'orpheline, comme bénéficiaire d'une rente de vieillesse à compter du premier jour du mois qui suit son décès. L'art. 13 est par ailleurs applicable.

Aucune prestation d'invalidité n'arrive à échéance. Après trois mois d'incapacité de travail, la caisse de pension verse la rente de vieillesse ou, le cas échéant, le capital conformément à l'art. 11.5.

Le départ à la retraite doit être communiqué par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite.

11.4 **Retraite partielle**

Une retraite partielle est possible après l'âge de 60 ans révolus. Elle présuppose une diminution du salaire annuel déterminant.

La demande correspondante doit être communiquée par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite partielle.

En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est réparti, en principe en fonction de la diminution du salaire annuel déterminant, en deux parties comme suit:

- a) sur la partie correspondant à la diminution du salaire annuel déterminant, la personne assurée a droit à des prestations de vieillesse, la rente de vieillesse étant alors calculée par analogie à une retraite anticipée ou ajournée; la personne assurée peut aussi demander le versement d'une part moins importante de la prestation de vieillesse;
- b) pour l'autre partie, la personne assurée est considérée comme une personne assurée active, et le seuil d'entrée ainsi que le montant de coordination sont adaptés en fonction du degré d'activité.

Il est aussi possible de prendre une retraite partielle en trois étapes au maximum. En cas de retraite partielle en trois étapes au maximum, la personne assurée a la possibilité, conformément à l'art. 11.5, de demander le versement en capital de l'entier ou d'une partie de l'avoir de vieillesse correspondant.

Si le salaire annuel d'une personne assurée tombe sous le seuil d'entrée selon l'art. 2.2, la prévoyance vieillesse cesse d'être constituée et le droit à la prestation de vieillesse prend naissance.

En cas de retraite partielle, la possibilité de conserver le salaire assuré jusque-là selon l'art. 4.7 disparaît proportionnellement.

11.5 **Versement du capital**

Lorsqu'une personne assurée cesse ses rapports de travail après avoir atteint l'âge de 60 ans révolus, elle peut demander que l'avoir de vieillesse disponible lui soit versé entièrement ou partiellement en capital, en lieu et place de la rente de vieillesse. Une personne assurée invalide peut également demander que l'avoir de vieillesse disponible lui soit versé entièrement ou partiellement en capital, en lieu et place de la rente de vieillesse.

Le versement du capital entraîne une réduction correspondante du droit à la rente de vieillesse, à la rente pour enfant de pensionné ou de pensionnée, à la rente de conjoint ou de conjointe hypothétique et à la rente d'orphelin ou d'orpheline.

La demande de versement du capital doit être notifiée par écrit à la caisse de pension au moins trois mois avant la retraite. Pour les personnes assurées mariées, le versement du capital n'est autorisé que si le conjoint ou la conjointe y consent par écrit et que sa signature a été authentifiée.

11.6 **Rente transitoire AVS**

Les personnes assurées qui touchent une rente de vieillesse ont le droit, dans la mesure où leur avoir de vieillesse disponible est suffisant, de demander une rente transitoire AVS. Celle-ci ne doit pas être supérieure à la rente de vieillesse AVS maximale.

La rente transitoire AVS est versée jusqu'à l'âge convenu, au plus tard cependant jusqu'à l'accomplissement de l'âge ordinaire de l'AVS en vigueur au moment de la retraite anticipée, jusqu'au décès de la personne assurée ou jusqu'à la naissance d'une rente AI.

En cas de versement d'une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite et, partant, la rente de vieillesse ainsi que les autres prestations assurées sont réduits en fonction de la durée convenue de la rente. La diminution de l'avoir de vieillesse correspond au montant de la rente de vieillesse mensuelle multiplié par la durée convenue de la rente.

11.7 **Rente en cas de départ à la retraite anticipée pour des raisons d'exploitation**

A la demande de l'entreprise, la caisse de pension verse une rente transitoire mensuelle aux personnes assurées qui quittent l'entreprise pour des raisons

d'exploitation avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. En cas de force majeure, le conseil de fondation peut abaisser la limite d'âge en dessous de 60 ans.

Le montant de cette rente transitoire est fixé dans un plan établi par l'entreprise. Celle-ci est tenue de rembourser à la caisse de pension l'ensemble des coûts occasionnés par la rente transitoire.

11.8 **Rente pour enfant de pensionné ou de pensionnée**

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant égale à 20% de la rente de vieillesse pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin ou d'orpheline. La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse légale calculée selon la LPP. La somme des rentes pour enfant de pensionné ou de pensionnée est limitée à 40% de la rente de vieillesse légale calculée selon la LPP.

Art. 12 Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité

- 12.1 Les personnes assurées considérées comme invalides par l'assurance-invalidité fédérale (AI) sont également réputées invalides par la caisse de pension dans le domaine de la prévoyance obligatoire, pour autant qu'elles aient été assurées auprès de la caisse de pension lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 12.2 Dans la prévoyance supérieure au minimum légal, le conseil de fondation décide de l'existence de l'invalidité et du degré d'invalidité en s'appuyant au besoin sur une expertise du médecin-conseil. La perte de salaire due à l'invalidité, établie sur la base de l'ancien salaire, est déterminante pour la fixation du degré d'invalidité.
- 12.3 La rente d'invalidité temporaire de la caisse de pension prend naissance en même temps que le droit à une rente AI. Elle s'éteint à la fin du droit à une rente AI, au plus tard cependant à l'âge de la retraite, à partir duquel la personne assurée peut prétendre à une rente de vieillesse ou à un capital vieillesse selon l'art. 11.5.
En cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité, l'assurance et le droit aux prestations sont maintenus provisoirement dans les limites prévues par l'art. 26a LPP. Les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeurent réservées.
- 12.4 Le versement de la rente d'invalidité temporaire de la caisse de pension est toutefois reporté aussi longtemps que la personne assurée touche son salaire ou des indemnités de substitution égales à 80% au moins du salaire et financées à raison de 50% au moins par l'entreprise.

- 12.5 La caisse de pension verse la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité selon l'échelle suivante:

Degré d'invalidité selon l'AI	Droit en % d'une rente complète
0% – 39%	0,0%
40%	25,0%
41%	27,5%
42%	30,0%
43%	32,5%
44%	35,0%
45%	37,5%
46%	40,0%
47%	42,5%
48%	45,0%
49%	47,5%
50% – 69%	Part en % selon degré AI
dès 70%	100,0%

- 12.6 La rente d'invalidité entière annuelle s'élève à 60% du salaire assuré.
- 12.7 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle de la caisse de pension sont traités comme suit:
- a) en tant que personne assurée invalide pour la partie de leur avoir de vieillesse qui correspond à l'avoir de vieillesse multiplié par la rente partielle en %;
 - b) en tant que personne assurée active pour la partie de leur salaire soumis au paiement de cotisations et qui correspond au pourcentage de leur taux d'activité restant.
- 12.8 Pendant la durée de l'invalidité, l'avoir de vieillesse continue d'être accumulé jusqu'à l'âge de la retraite sur la base du dernier salaire assuré et compte tenu du montant de la rente partielle, au moyen des bonifications de vieillesse selon le plan de cotisations standard, y compris les intérêts. Cet avoir de vieillesse sert de base de calcul pour les prestations de vieillesse.
- 12.9 Lorsque la caisse de pension est tenue de verser des prestations parce que la personne assurée est devenue invalide à la suite d'une infirmité congénitale ou alors qu'elle était encore mineure et qu'elle était assurée auprès de la caisse de pension au moment de l'aggravation de l'incapacité de gain ayant valeur d'invalidité, le droit correspondant se limite aux prestations minimales selon la LPP.
- 12.10 La caisse de pension peut à tout moment demander une expertise médicale sur l'état de santé d'une personne assurée invalide. Si celle-ci se soustrait ou s'oppose à une telle expertise, les prestations sont temporairement ou durablement réduites ou refusées.

- 12.11 Si une personne assurée en retraite anticipée devient invalide, elle ne peut pas prétendre à des prestations d'invalidité de la caisse de pension. Les prestations de vieillesse en cours continuent de lui être versées sans changement.
- 12.12 **Rente pour enfant d'invalidé**
Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit pour chaque enfant à une rente égale à 20% de la rente d'invalidité selon les conditions valables pour la rente d'orphelin ou d'orpheline (art. 13.17). Pour les enfants adoptés ou recueillis après le début de l'incapacité de gain, la rente pour enfant s'élève à 20% de la rente d'invalidité légale calculée selon la LPP.
- 12.13 **Libération du paiement des cotisations**
Le droit de la personne assurée et de l'entreprise à la libération du paiement des cotisations débute et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité temporaire. En cas d'invalidité partielle, le droit à la libération du paiement des cotisations est accordé proportionnellement à la rente partielle selon l'art. 12.5. Pendant la durée de la libération du paiement des cotisations, c'est la caisse de pension qui prend en charge les cotisations de la personne assurée invalide et celles de l'entreprise.

Art. 13 Prestations en cas de décès

Rente de conjoint ou de conjointe

- 13.1 Au décès d'une personne assurée ou d'une personne au bénéfice d'une rente, le conjoint survivant ou la conjointe survivante a droit à une rente de conjoint ou de conjointe pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:
- il ou elle a des enfants à charge ou a élevé des enfants communs;
 - il ou elle a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans;
 - il ou elle est invalide à raison de 50% au moins au sens de l'AI et le mariage a duré au moins cinq ans.
- Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, la durée d'une communauté de vie selon l'art. 13.7, let. b) qui précède le mariage avec la même personne est prise en compte dans le calcul de la durée du mariage de cinq ans nécessaire.
- 13.2 Si le conjoint survivant ou la conjointe survivante ne remplit aucune de ces conditions, il ou elle reçoit une allocation unique égale à quatre rentes de conjoint ou de conjointe annuelles assurées. En cas de décès d'une personne assurée active, ce droit s'élève à au moins 100% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès.
- 13.3 La rente de conjoint ou de conjointe est accordée pour la première fois le mois suivant le mois du décès, mais au plus tôt après la fin du paiement du salaire ou des versements selon le droit au salaire. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois du décès de la personne ayant droit.
- 13.4 La rente de conjoint ou de conjointe est égale à 36% du salaire assuré ou à 60% de la rente d'invalidité en cours non réduite. Elle est versée jusqu'au moment où la personne assurée décédée aurait atteint l'âge de la retraite.

Ensuite, la rente est égale à 60% de la rente vieillesse hypothétique de la personne assurée décédée. Pour déterminer la rente de vieillesse hypothétique, l'avoit de vieillesse de la personne assurée décédée continue d'être accumulé sur le plan comptable jusqu'à l'âge de la retraite sur la base du dernier salaire assuré, au moyen des bonifications de vieillesse selon le plan de cotisations standard, y compris les intérêts.

13.5 En cas de décès d'une personne au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente de conjoint ou de conjointe est égale à 60% de la rente de vieillesse en cours.

13.6 Les conjoints divorcés ou les ex-partenaires enregistrés sont assimilés au veuf ou à la veuve en cas de décès de leur ancien conjoint ou ancienne conjointe ou de leur ancien partenaire enregistré ou ancienne partenaire enregistrée, à la condition

- a) que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré dix ans au moins; et
- b) qu'une rente leur ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1, CC ou lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e, al. 1, CC ou de l'art. 34, al. 2 et 3, de la LPart.

Le droit à la rente de conjoint divorcé ou de conjointe divorcée prend naissance au décès de la personne assurée, au plus tôt cependant à la fin du versement intégral du salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne bénéficiaire décède, se marie ou conclut un partenariat enregistré. En outre, le droit aux prestations de survivants et de survivantes est uniquement maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 125 CC.

Les prestations de survivants et de survivantes sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente versée au conjoint divorcé ou à la conjointe divorcée est égale au maximum au montant de la rente de conjoint minimale selon la LPP.

Les conjoints divorcés ainsi que les ex-partenaires enregistrés auxquels une rente ou une indemnité en capital a été octroyée en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} janvier 2017 ont droit aux prestations de survivants et de survivantes conformément à l'ancien droit.

Rente de partenaire

13.7 Au décès d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le partenaire survivant ou la partenaire survivante a droit, aux conditions ci-dessous, à une rente de partenaire si, au moment du décès,

- a) il ou elle était soutenu ou soutenue de manière substantielle par la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse; ou

- b) il ou elle a formé une communauté de vie ininterrompue avec la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse durant les cinq années précédant le décès; ou
 - b) il ou elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant commun au moins.
- 13.8 La personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse et le partenaire survivant ou la partenaire survivante ne doivent être ni mariés ou liés par un partenariat enregistré ni avoir de liens de parenté au sens de l'art. 95 CC.
- 13.9 Le début de la communauté de vie, du soutien substantiel ou de l'obligation de subvenir à l'entretien d'un enfant commun au moins doit se situer avant le départ à la retraite.
La désignation d'ayant droit doit être effectuée du vivant de la personne assurée au moyen du formulaire de désignation ad hoc de la caisse de pension portant les signatures authentifiées de la personne assurée et de la personne désignée comme ayant droit. Le formulaire de désignation doit être remis à la caisse de pension avant le départ à la retraite. En cas de retraite partielle, le formulaire doit être remis au plus tard au moment de la première étape de retraite.
- 13.10 En outre, le droit à une rente de partenaire existe uniquement si la personne assurée, en décembre de chaque année, confirme par écrit à la caisse de pension sur le formulaire ad hoc
- a) le soutien substantiel selon l'art. 13.7, al. 1, let. a) et l'adresse de la personne ayant droit; ou
 - b) la communauté de vie ininterrompue selon l'art. 13.7, al. 1, let. b) et l'adresse de la personne ayant droit.
- 13.11 Le partenaire ou la partenaire ayant droit doit fournir à la caisse de pension, dans un délai de trois mois à compter du décès de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse, tous les justificatifs demandés pour attester que les conditions donnant droit aux prestations selon les art. 13.7 à 13.10 sont réunies. Il appartient à la caisse de pension de décider si les conditions nécessaires sont remplies.
- 13.12 La rente est versée pour la première fois pour le mois suivant celui du décès de la personne assurée.
- 13.13 Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois du décès de la personne ayant droit.
- 13.14 La rente de partenaire s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours.
- 13.15 Si la personne ayant droit est de plus de dix ans plus jeune que la personne décédée, la rente est réduite de 4% de son montant pour chaque année entière ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.
- 13.16 Si, au moment du décès de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la personne ayant droit touche déjà une rente de survivant ou de survivante d'une institution de prévoyance, son droit à une rente de partenaire correspond à la différence positive entre la rente de la caisse de pension et la rente en cours.

Rente d'orphelin ou d'orpheline

- 13.17 Si une personne assurée décède avant ou après son départ à la retraite, chaque enfant non encore âgé de 18 ans reçoit une rente d'orphelin ou d'orpheline. Celle-ci est accordée jusqu'à l'accomplissement de la 18^e année. Le droit à la rente d'orphelin ou d'orpheline se poursuit jusqu'à la 25^e année pour les enfants qui n'ont pas encore terminé leur formation ou qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, sont invalides à raison de 70% au moins. Sont considérés comme des enfants les enfants ayant des liens de sang avec la personne assurée ou ayant été adoptés par celle-ci ainsi que les enfants recueillis donnant droit à une rente selon l'AVS/AI.
- 13.18 Si une personne assurée active décède, la rente d'orphelin ou d'orpheline de père ou de mère s'élève à 20% et celle de père et de mère, à 30% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès. En cas de décès d'une personne au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin ou d'orpheline de père ou de mère s'élève à 20% et celle de père et de mère, à 30% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours. Pour les enfants adoptés ou recueillis après le début du versement d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin ou d'orpheline est égale à 20% de la rente de vieillesse légale calculée selon la LPP.

Capital décès

- 13.19 Si une personne assurée active décède avant son départ à la retraite sans que naisse un droit à des prestations de survivants et de survivantes au sens des art. 13.1 et 13.2, un capital décès égal à 100% de l'avoir de vieillesse disponible est versé aux ayants droit selon l'art. 13.20.
- 13.20 Ont droit au capital décès dans l'ordre suivant:
- a) Les personnes physiques que la personne assurée a entretenues dans une mesure prépondérante ou le ou la partenaire avec la personne assurée a formé de manière ininterrompue une communauté de vie durant les cinq années qui ont précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, qui n'est pas marié-e et n'a pas de lien de parenté avec elle. Pour qu'une communauté de vie donne droit à des prestations, il faut une attestation écrite et signée par les deux partenaires. Celle-ci doit être remise à la caisse de pension avant le décès de la personne assurée au moyen du formulaire de désignation de bénéficiaires mis à disposition par la caisse de pension.
 - b) Les enfants de la personne décédée, les parents et, enfin, les frères et sœurs.

La répartition du capital décès entre plusieurs bénéficiaires se fait à parts égales. La personne assurée a toutefois la possibilité, au moyen d'une déclaration écrite remise à la caisse de pension, de modifier l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie de bénéficiaires (lettres a et b) et/ou de répartir le capital décès entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie selon des parts différentes.

L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut pas être changé.

En l'absence d'une déclaration relative à la modification de l'ordre des bénéficiaires ou à la répartition du capital décès, ou si la déclaration n'est pas conforme aux dispositions ad hoc, c'est l'ordre des bénéficiaires standard qui s'applique.

Art. 14 Prestation de libre passage

- 14.1 En cas de résiliation des rapports de travail par la personne assurée ou par l'entreprise sans qu'il y ait un cas de prévoyance, la personne assurée a droit à une prestation de libre passage.
- 14.2 La prestation de libre passage est calculée selon le système de la primauté des cotisations. Elle correspond à l'avoir de vieillesse disponible. Dans tous les cas, est versé au moins l'avoir de vieillesse selon la LPP ou la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP.

La prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP est égale, après prise en compte des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ou à la suite d'un divorce, à la somme:

- des prestations de libre passage transférées par la personne assurée et des éventuelles cotisations uniques versées, y compris les intérêts selon le taux minimal LPP;
 - des cotisations versées par la personne assurée conformément au plan de prévoyance, y compris un supplément de 4% par année d'âge à partir du 20^e anniversaire, mais au maximum 100%. Ne sont pas prises en compte les cotisations prélevées pour financer les frais de gestion et le fonds de garantie ainsi que celles destinées à résorber un découvert.
- 14.3 La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou de la nouvelle employeuse. Dans le cas où la personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance, elle est tenue d'en informer la caisse de pension et d'indiquer si la prestation de libre passage doit être versée sur une police de libre passage ou sur un compte de libre passage. A défaut d'indication de la part de la personne assurée, la prestation de libre passage est versée à l'institution supplétive, au plus tôt après six mois, mais au plus tard après deux ans.
- 14.4 Sur demande écrite, la prestation de libre passage peut être versée en espèces lorsque:
- la personne sortante quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein, ou que, en tant que frontalier ou frontalière, elle cesse définitivement son activité professionnelle en Suisse. Cependant, la part obligatoire de la prestation de sortie ne peut être versée en espèces si la personne sortante s'établit dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et qu'elle y est obligatoirement soumise à une assurance contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Dans ce cas, la part obligatoire doit être versée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
 - la personne sortante s'établit à son propre compte et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire selon la LPP;

– la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée. Si la personne ayant droit est mariée, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe ou du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée et après authentification de la signature. Si la prestation de sortie a été mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement, il faut en outre l'accord écrit du créancier ou de la créancière gagiste.

14.5 Les conditions pour une liquidation partielle et la procédure à suivre sont définies dans le règlement en cas de liquidation partielle.

E Dispositions générales concernant les prestations

Art. 15 Versement

- 15.1 Les prestations de la caisse de pension sont versées comme suit:
- a) Les rentes sont payées par mensualités. Le droit à la rente dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit à la prestation s'éteint selon les dispositions du présent règlement.
 - b) Les prestations en capital sont payées dans les 30 jours suivant leur échéance, au plus tôt cependant lorsque les ayants droit sont clairement connus.
- 15.2 Un intérêt moratoire est dû:
- a) pour les versements de rentes, dès l'introduction d'une poursuite ou d'une action en justice. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP;
 - b) pour les versements de capitaux, dès l'échéance de ceux-ci, au plus tôt cependant 30 jours après que la personne assurée ou les ayants droit ont remis tous les documents requis. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP;
 - c) pour le versement de la prestation de libre passage, 30 jours après la réception de toutes les informations requises, au plus tôt cependant 30 jours après la sortie. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP plus un pourcent.
- 15.3 Au cas où une rente n'atteint pas le montant minimum selon l'art. 37, al. 3, LPP, elle est remplacée par une prestation en capital calculée selon les principes actuariels. Avec ce versement, tous les autres droits de la personne assurée ou de ses survivants et survivantes envers la caisse de pension s'éteignent.
- 15.4 Les prestations perçues de manière illicite doivent être restituées. Le droit au remboursement de prestations indûment perçues s'éteint après trois ans à compter de la date à laquelle la caisse de pension en a eu connaissance, au plus tard toutefois dans les cinq ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
- 15.5 Si la caisse de pension est tenue de verser la prestation préalable, seules les prestations minimales selon la LPP sont payées. Elle peut répercuter la prétention sur la caisse tenue de verser la prestation. S'il s'avère par la suite que la caisse de pension n'était pas tenue de verser la prestation, elle demande la restitution des montants déjà payés.
- 15.6 Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants et de survivantes ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, la prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour financer le paiement des prestations de survivants et de survivantes ou d'invalidité. La caisse de pension peut réduire les prestations de survivants et de survivantes ou d'invalidité pour autant qu'il n'y a pas de restitution.

- 15.7 Si un organe chargé de l'application des prestations complémentaires a annoncé la compensation d'une prestation échue à la caisse de pension, la créance en restitution est compensée avec les prestations échues de la caisse de pension.

Art. 16 Imputation des prestations de tiers, réduction des prestations

- 16.1 Lorsque les prestations d'invalidité de la caisse de pension avant l'âge de la retraite ordinaire ou les prestations de survivants et de survivantes, ajoutées à d'autres revenus imputables selon l'art. 16.2, ont pour résultat que la personne assurée ou ses survivants et survivantes reçoivent un revenu dépassant le 90% du dernier gain annuel plein de la personne assurée, les rentes payables par la caisse de pension sont réduites de façon à ce que la limite mentionnée ne soit pas dépassée. Dans tous les cas, cependant, la caisse verse au moins les prestations dues selon la LPP et ses règles d'imputation. Pour le reste, les dispositions légales relatives à la réduction des prestations lors du partage de la prévoyance à la suite d'un divorce s'appliquent.

- 16.2 Sont considérées comme des revenus imputables les prestations suivantes versées à la personne ayant droit:
- les prestations de survivants et de survivantes ainsi que les prestations d'invalidité versées au titre de l'événement dommageable par des assurances sociales et des institutions de prévoyance suisses ou étrangères;
 - les indemnités journalières des assurances obligatoires;
 - les indemnités journalières des assurances facultatives, lorsque celles-ci sont financées pour moitié au moins par l'entreprise;
 - les prestations d'institutions de libre passage ou de l'institution supplétive;
 - les prestations d'assurances privées, au coût desquelles l'entreprise a participé pour la moitié au moins;
 - les droits découlant de la responsabilité civile envers l'entreprise ou des tiers;
 - le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par une personne assurée invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celle-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu complémentaire réalisé lors de la participation à des mesures de nouvelle réadaptation conformément à l'art. 8a LAI.

Les prestations en capital uniques sont prises en compte à leur valeur de rente.

Ne sont pas prises en compte les allocations pour impotents ou pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance ou d'autres prestations similaires.

Les prestations de survivants ou de survivantes versées au veuf ou à la veuve ou au partenaire enregistré survivant ou à la partenaire enregistrée survivante et aux orphelins et orphelines sont additionnées.

- 16.3 Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la caisse de pension réduit les prestations lorsque celles-ci sont en concours avec:
- a) des prestations régies par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA);

- b) des prestations régies par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) ou
- c) des prestations étrangères comparables.

La caisse de pension continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que la personne assurée ait atteint l'âge de la retraite ordinaire. En particulier, elle ne compense pas les réductions de prestations opérées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater}, LAA et 47, al. 1, LAM.

La somme des prestations réduites de la caisse de pension, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 LPP.

Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compense pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), la caisse de pension déduit de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

Si, en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, une rente d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée au conjoint ou à la conjointe ayant droit ou au partenaire ou à la partenaire ayant droit continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de la personne débitrice.

- 16.4 La caisse de pension ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'art. 21 LPGA, les art. 37 et 39 LAA, les art. 65 ou 66 LAM. Par ailleurs, elle suspend le paiement de la rente d'invalidité pendant la durée d'une mesure ou d'une peine privative de liberté.

Art. 17 Droits envers des tiers responsables

La caisse de pension peut exiger des personnes assurées invalides ou des survivants et survivantes de la personne assurée décédée qu'ils lui cèdent leurs prétentions envers une tierce personne responsable de l'invalidité ou du décès jusqu'à concurrence des prestations de la caisse de pension, pour autant que celle-ci ne soit pas subrogée, en application de la LPP, aux prétentions de la personne assurée, de ses survivants et survivantes et des autres ayants droit. Jusqu'à la cession, la caisse de pension est autorisée à suspendre le versement de ses prestations.

Art. 18 Adaptation des rentes au renchérissement

Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la caisse de pension. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

Art. 19 Propriété du logement, divorce

- 19.1 Jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite, les personnes assurées peuvent, sous réserve de l'art. 8.2, al. 3, demander à la caisse de pension un montant pour l'acquisition d'un logement pour leurs propres besoins ou mettre en gage, entièrement ou partiellement, leur droit à des prestations de prévoyance. Les personnes assurées mariées ou qui vivent en partenariat enregistré doivent également faire signer la demande de versement anticipé ou de mise en gage par le conjoint ou la conjointe ou par le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée et, en cas de versement anticipé, faire authentifier la validité de la signature par un acte officiel.
- 19.2 Sont par ailleurs applicables les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement.
- 19.3 Au cas où le niveau des liquidités nécessaires à la caisse de pension ne serait plus garanti du fait des versements anticipés, celle-ci peut ajourner les demandes. Ces dernières seront alors prises en considération dans l'ordre de leur réception, sachant que les demandes d'amortissement pourront être différées.
- 19.4 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré selon le droit suisse, on applique les dispositions légales correspondantes régissant le partage des prétentions de prévoyance acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, et les prestations de sortie et les parts de rentes selon les art. 122 à 124e CC sont partagées. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la personne débitrice a droit à une rente de vieillesse, la part de rente attribuée par le juge à la personne ayant droit est convertie en rente viagère conformément à l'art. 19h OLP. Cette dernière lui est versée ou est transférée dans sa prévoyance conformément aux dispositions des art. 22e LFLP et 19j OLP, dès l'entrée en force du jugement de divorce. L'intérêt prévu à l'art. 19j, al. 5, OLP est fixé chaque année par le conseil de fondation. Le versement de la rente viagère s'éteint à la fin du mois où la personne bénéficiant du partage décède.

Si la caisse de pension doit transférer une rente viagère au sens de l'art. 124a CC, la personne bénéficiant du partage peut, avant le paiement de la première rente, demander par écrit et de manière irrévocable le versement de celle-ci sous forme de capital. Cette capitalisation de la rente est alors calculée conformément aux bases prévues à l'art. 19h OLP en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement sous forme de capital, toutes les prétentions de la personne bénéficiant du partage à l'égard de la caisse de pension sont réputées indemnisées.

Si la personne débitrice atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou si une personne ayant droit à une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la caisse de pension réduit la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant

équivalant à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints ou partenaires.

- 19.5 Les versements anticipés et les versements à la suite d'un divorce sont prélevés sur l'avoir de vieillesse LPP dans la proportion qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP (art. 15 LPP) et l'ensemble de l'avoir de prévoyance. Les montants remboursés et les rachats sont crédités à l'avoir de vieillesse LPP dans la même proportion qu'en cas de versement anticipé ou de versement à la suite d'un divorce. Les montants qui ont été transférés en faveur de la personne assurée dans le cadre d'un partage de la prévoyance sont crédités à l'avoir de vieillesse LPP dans la proportion appliquée pour le prélèvement sur la prévoyance de la personne débitrice.
- 19.6 Dans la mesure où le montant mis en gage est concerné, le transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de la personne ayant droit à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré requiert le consentement écrit du créancier ou de la créancière gagiste.

Art. 20 Obligation de renseigner et d'annoncer

- 20.1 Les personnes assurées ou leurs survivants et survivantes sont tenus en tout temps de donner des renseignements conformes à la vérité sur les éléments déterminants pour l'assurance et de remettre les documents nécessaires pour justifier leurs prétentions.
- 20.2 Doivent en particulier être communiqués à la caisse de pension dans un délai de quatre semaines les changements d'état civil (mariage, divorce, conclusion et dissolution d'un partenariat, décès), les changements d'adresse ou de sexe, la dissolution d'une communauté de vie, les changements d'adresse des personnes désignées comme ayant droit aux prestations en cas de décès, les changements du degré d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de gain d'une personne assurée, les modifications des revenus imputables selon l'art. 16.2, la fin de la formation ou le recouvrement de la capacité de gain d'un enfant pour lequel une rente est versée, l'admission dans une nouvelle institution de prévoyance en cas de poursuite de l'assurance après la sortie de l'assurance obligatoire après l'âge de 58 ans révolus selon l'art. 4.7, la fin de l'obligation de cotiser à l'AVS ou la fin de l'assurance facultative auprès de l'AVS en cas de poursuite de l'assurance selon l'art. 4.7. Lorsqu'une personne assurée touche une rente viagère conformément à l'art. 124a, al. 2, CC, ce sont les obligations d'informer selon l'art. 19j, al. 3, OLP qui s'appliquent.
- 20.3 A la demande de la caisse de pension, les personnes ayant droit à une rente doivent remettre à celle-ci une attestation de vie officielle.
- 20.4 Les personnes assurées ou leurs survivants et survivantes sont responsables envers la caisse de pension des conséquences d'indications omises, fausses ou tardives.
- 20.5 Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGA, la caisse de pension suspend elle aussi le versement de la rente d'invalidité à titre provisionnel.

F Organisation et administration

Art. 21 Conseil de fondation

- 21.1 Le conseil de fondation est l'organe dirigeant de la caisse de pension. Il est composé de façon paritaire et est formé d'au moins huit membres.
- Les représentants et les représentantes des entreprises, parmi lesquels au moins une personne doit appartenir au conseil de fondation du Fonds Alfred Schindler, sont nommés par la fondatrice.
 - Les représentants et les représentantes des collaborateurs et des collaboratrices sont élus par les collaborateurs et les collaboratrices assurés au sein de leur cercle. Pour chaque représentant ou représentante des collaborateurs et des collaboratrices, un membre suppléant est élu. Le conseil de fondation établit le règlement pour les élections.
- 21.2 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Le président ou la présidente est élu-e parmi les représentants et les représentantes des entreprises. Les représentants et les représentantes des collaborateurs et des collaboratrices peuvent révoquer la délégation par défaut de la présidence à un représentant ou à une représentante des entreprises et exiger la représentation paritaire conformément à l'art. 51, al. 3, LPP. La durée du mandat est de trois ans, une réélection étant possible. Si un membre quitte la caisse de pension, il perd sa qualité de membre du conseil de fondation. Pour la durée restante du mandat, le remplacement est assuré par le suppléant élu ou la suppléante élue lorsqu'il s'agit d'un représentant ou d'une représentante des collaborateurs ou des collaboratrices. Pour les représentants et les représentantes des entreprises, c'est la fondatrice qui désigne le remplaçant ou la remplaçante.
- 21.3 Les membres du conseil de fondation sont convoqués aux séances par le président ou la présidente. Le conseil a atteint le quorum quand au moins la moitié des membres représentant les entreprises et la moitié de ceux représentant les collaborateurs et les collaboratrices sont présents.
- Les décisions du conseil de fondation peuvent aussi être prises par voie de circulation si aucun membre ne demande une délibération orale. Un vote par e-mail est également considéré comme un vote effectué par écrit. Les décisions prises par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante du conseil de fondation.
- 21.4 Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée et à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. Si, après trois séances, aucun accord n'est intervenu, la décision sera prise par un arbitre ou une arbitre neutre désigné-e d'un commun accord. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celle-ci sera désignée par l'autorité de surveillance.
- 21.5 Les membres du conseil de fondation et les organes de l'administration ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les informations relatives aux personnes assurées, les affaires de la caisse de pension et de l'entreprise. Ce devoir de discrétion demeure valable aussi après la fin de leur mandat.

Art. 22 Administration de la fondation

- 22.1 Le conseil de fondation conduit les affaires de la caisse de pension, représente ses intérêts et assume en particulier toutes les tâches intransmissibles et inaliénables.
- 22.2 Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à des commissions, des organes administratifs et des comités. Il édicte à cet effet les lignes de conduite et les règlements nécessaires.
- 22.3 Le conseil de fondation nomme un gérant ou une gérante.
- 22.4 Le conseil de fondation désigne les personnes qui sont autorisées à signer valablement en son nom.
- 22.5 Le conseil de fondation désigne l'organe de révision. Celui-ci doit contrôler chaque année la gestion, la comptabilité et la fortune de la caisse de pension et faire un rapport écrit au conseil de fondation.
- 22.6 Le conseil de fondation désigne un expert ou une experte en matière de prévoyance professionnelle. Celui-ci ou celle-ci doit examiner chaque année la situation actuarielle de la caisse de pension et établir un bilan technique pour le conseil de fondation.

Art. 23 Protection des données

- 23.1 Le conseil de fondation et toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la fondation sont soumis à l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 86 LPP. Le traitement des données, la consultation des dossiers, l'obligation de garder le secret ainsi que la communication des données sont régis par les art. 85a ss LPP. Les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) s'appliquent en complément.
- 23.2 La caisse de pension se procure auprès de la personne assurée, de l'employeur et d'autres sources (p. ex. autres assurances sociales, tribunaux) les données personnelles nécessaires à l'exécution de la prévoyance. Les personnes assurées prennent acte du fait que ces données sont traitées à des fins d'application de la prévoyance et qu'elles peuvent être communiquées aux prestataires mandatés par la caisse de pension, à l'éventuel assureur et réassureur, à l'organe de révision, à l'expert ou l'experte en matière de prévision, à l'autorité de surveillance, au conseiller ou à la conseillère à la protection des données, à d'autres organes de la Confédération ainsi qu'à d'autres assurances sociales et destinataires autorisés. La caisse de pension respecte les dispositions légales applicables lorsqu'elle transmet des données. Celles-ci peuvent aussi être communiquées à l'étranger lorsque les dispositions légales correspondantes sont respectées.
- 23.3 Dans la mesure où la loi exige le consentement explicite de la personne assurée pour la transmission de données, la caisse de pension ne communique ces données qu'après avoir reçu ledit consentement. Sur demande, elle fournit d'autres informations relatives à la protection des données.

- 23.4 La personne assurée peut demander à la caisse de pension des renseignements sur le traitement de ses données personnelles (art. 25 LPS). Elle peut demander la rectification de données personnelles inexactes.
- 23.5 Les données personnelles sont conservées qu'aussi longtemps que l'exigent les finalités du traitement ou que la caisse de pension a un intérêt légitime à les conserver. Les dispositions légales relatives aux obligations de conservation sont en outre respectées
- 23.6 La caisse de pension a le droit, mais pas l'obligation, de mettre les informations à disposition via un portail accessible sur Internet. La légitimation pour la consultation des informations se fait au moyen de la saisie des paramètres d'autorisation que la caisse de pension attribue à la personne assurée. La personne qui introduit ces paramètres sur le portail est considérée comme la personne autorisée à accéder aux informations. Il incombe à chaque personne assurée de veiller à la sécurité de ses paramètres d'autorisation. S'il y a lieu de craindre que des tiers non autorisés aient pu prendre connaissance des paramètres d'autorisation, la personne assurée doit immédiatement les modifier, en demander des nouveaux à la caisse de pension ou faire bloquer l'accès en informant la caisse de pension en conséquence. La personne assurée assume tous les risques découlant de l'utilisation – aussi abusive – de ses paramètres d'autorisation, sauf si la caisse de pension a commis une faute grave. En accédant au portail depuis l'étranger, la personne assurée donne expressément son accord à la communication de ses données personnelles à l'étranger.

G Dispositions finales

Art. 24 Contentieux

En cas de litige, la décision est du ressort du tribunal ordinaire compétent. Le for juridique est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou de la défenderesse ou au lieu d'implantation de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée est engagée.

Art. 25 Lacunes dans le règlement

Dans les cas où le présent règlement ne contiendrait aucune règle expresse, le conseil de fondation édicte une règle qui correspond au sens et au but de la fondation.

Art. 26 Divergences entre les différentes versions du règlement (traductions)

S'il existe différentes versions de ce règlement (traductions) et qu'il en résulte des divergences, des incohérences, etc., c'est la version allemande qui fait foi.

Art. 27 Dispositions transitoires au 1^{er} janvier 2024

- 27.1 Les rentes en cours le 31 décembre 2023 ne subissent aucune modification.
- Si une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, le droit aux prestations de survivants et de survivantes est déterminé selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès.
- Si une personne assurée qui a droit à une rente d'invalidité viagère décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le droit aux prestations de survivants et de survivantes est régi par l'art. 13. La rente de conjoint ou de conjointe est alors égale à 60% de la rente d'invalidité en cours non réduite et prend fin, conformément à l'art. 13.3, en cas de remariage de la personne ayant droit ou à la fin du mois au cours duquel celle-ci décède.
- 27.2 Les rentes d'invalidité, la libération du paiement des cotisations et la constitution de bonifications de vieillesse qui sont nées avant le 1^{er} janvier 2018 continuent d'être régies par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de leur naissance. Demeurent réservés l'art. 12.5 en cas de modification du degré d'invalidité de l'AI (rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité) et l'art. 16 (imputation des prestations de tiers, réduction des prestations).
- S'agissant des rentes d'invalidité qui sont nées avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions transitoires de la LPP relatives au développement continu de l'AI du 19 juin 2020 applicables à l'adaptation des rentes en cours sont valables tant pour les prestations d'invalidité obligatoires selon la LPP que pour les prestations d'invalidité surobligatoires et pour les montants limites selon les art. 2.2, 4.2 et 4.3.
- Si la rente d'invalidité temporaire ou la rente de conjoint ou de conjointe ou la rente de partenaire enregistré ou de partenaire enregistrée temporaire est remplacée, après l'âge de la retraite hypothétique, respectivement par une rente de vieillesse ou par une rente de survivants et de survivantes, le droit de

la personne assurée est déterminé en fonction du règlement en vigueur au moment considéré.

Les bonifications de vieillesse servant de base pour déterminer la rente de survivants et de survivantes après l'âge de la retraite hypothétique sont régies par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur à la naissance de la rente de survivants et de survivantes temporaire.

- 27.3 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui, au 1^{er} janvier 2023, avaient déjà droit à une rente de vieillesse, ne peuvent pas prétendre à une rente de partenaire selon l'art. 13.7.

Art. 28 Modifications du règlement, entrée en vigueur

- 28.1 Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation, dans le respect des prescriptions légales.
- 28.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2023.

Conseil de fondation de la caisse de pension Schindler
Ebikon, novembre 2023

H Index

	Article		Article
A			
Administration de la fondation	22		
Affiliation à la caisse de pension	2		
Âge de la retraite	11.1		
Augmentation des rentes	18		
Avoir de vieillesse	5.1		
B			
Bonifications de vieillesse	5.2, 5.6		
C			
Capital décès	13.19, 13.20		
Conjoint / conjointe divorcé-e	13.6		
Conseil de fondation	21		
Contentieux	24		
Cotisations de l'entreprise	7		
Cotisations d'épargne	7.3		
Cotisations de risque	7.2		
Cotisations des personnes assurées	7		
D			
Début de l'assurance	3.1		
Devoir de renseigner et d'annoncer	20		
Divorce	19.4		
E			
Équilibre financier	9		
F			
Fin de l'assurance	3.2		
Fortune	9.1		
G			
Gérant ou gérante	22.3		
I			
Intérêt	5.3, 5.4, 5.5		
Incapacité partielle	6.2, 12.5, 12.7		
L			
Litiges	24		
Lacunes dans le règlement	25		
M			
Modifications du règlement	28.1		
Montant de coordination	4.2		
Montant des cotisations	7		
O			
Obligation de payer des cotisations	6		
P			
Personnes assurées	2		
Plan maximal	7.4		
Plan minimal	7.4		
Plan standard	7.3		
Poursuite de l'assurance après l'âge de la retraite de 65 ans	11.3		
Prestation de libre passage	14		
Prestations de vieillesse	11		
Prestations d'invalidité	12		
Prestations en cas de décès	13		
Propriété du logement	19.1, 19.2, 19.3		
Protection des données	23		
R			
Réduction des prestations	16		
Rente de conjoint ou de conjointe	13.1		
Rente de partenaire	13.7		
Rente d'enfant de pensionné ou de pensionnée	11.8		
Rente d'enfant d'invalidité	12.12		
Rente de vieillesse	11		
Rente d'invalidité	12		
Rente d'orphelin ou d'orpheline	13.17, 13.18		
Rente pour enfant	11.8, 12.12, 13.17		
Rente transitoire	AVS 11.6		
Retraite anticipée	11.2, 11.4, 11.7		
Retraite ajournée	11.3		
S			
Salaire assuré	4		
Salaire déterminant (annuel)	4.1		
Sortie	14		
Surassurance	16.1		
T			
Taux de conversion	11.1, 11.2, 11.3		
V			
Versement des prestations	15.1		
Versement du capital	11.5		
Versement en espèces	14.4		
Versements/rachats	8		

Annexe A

Taux de conversion en % selon les art. 11.1, 11.2 et 11.3

Année de naissance	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
1954											5,94%
1955										5,78%	5,93%
1956									5,62%	5,77%	5,92%
1957								5,46%	5,61%	5,76%	5,91%
1958							5,30%	5,45%	5,60%	5,75%	5,90%
1959						5,14%	5,29%	5,44%	5,59%	5,74%	5,89%
1960					4,98%	5,13%	5,28%	5,43%	5,58%	5,73%	5,88%
1961				4,82%	4,97%	5,12%	5,27%	5,42%	5,57%	5,72%	5,87%
1962			4,66%	4,81%	4,96%	5,11%	5,26%	5,41%	5,56%	5,71%	5,86%
1963		4,50%	4,65%	4,80%	4,95%	5,10%	5,25%	5,40%	5,55%	5,70%	5,85%
1964	4,34%	4,49%	4,64%	4,79%	4,94%	5,09%	5,24%	5,39%	5,54%	5,69%	5,84%
1965	4,33%	4,48%	4,63%	4,78%	4,93%	5,08%	5,23%	5,38%	5,53%	5,68%	5,83%
1966	4,32%	4,47%	4,62%	4,77%	4,92%	5,07%	5,22%	5,37%	5,52%	5,67%	5,82%
1967	4,31%	4,46%	4,61%	4,76%	4,91%	5,06%	5,21%	5,36%	5,51%	5,66%	5,81%
1968	4,30%	4,45%	4,60%	4,75%	4,90%	5,05%	5,20%	5,35%	5,50%	5,65%	5,80%
1969	4,29%	4,44%	4,59%	4,74%	4,89%	5,04%	5,19%	5,34%	5,49%	5,64%	5,79%
1970	4,28%	4,43%	4,58%	4,73%	4,88%	5,03%	5,18%	5,33%	5,48%	5,63%	5,78%
1971	4,27%	4,42%	4,57%	4,72%	4,87%	5,02%	5,17%	5,32%	5,47%	5,62%	5,77%
1972	4,26%	4,41%	4,56%	4,71%	4,86%	5,01%	5,16%	5,31%	5,46%	5,61%	5,76%
1973	4,25%	4,40%	4,55%	4,70%	4,85%	5,00%	5,15%	5,30%	5,45%	5,60%	5,75%
1974	4,24%	4,39%	4,54%	4,69%	4,84%	4,99%	5,14%	5,29%	5,44%	5,59%	5,74%
1975	4,23%	4,38%	4,53%	4,68%	4,83%	4,98%	5,13%	5,28%	5,43%	5,58%	5,73%
1976	4,22%	4,37%	4,52%	4,67%	4,82%	4,97%	5,12%	5,27%	5,42%	5,57%	5,72%
1977	4,21%	4,36%	4,51%	4,66%	4,81%	4,96%	5,11%	5,26%	5,41%	5,56%	5,71%
1978	4,20%	4,35%	4,50%	4,65%	4,80%	4,95%	5,10%	5,25%	5,40%	5,55%	5,70%
1979	4,19%	4,34%	4,49%	4,64%	4,79%	4,94%	5,09%	5,24%	5,39%	5,54%	5,69%
1980	4,18%	4,33%	4,48%	4,63%	4,78%	4,93%	5,08%	5,23%	5,38%	5,53%	5,68%
1981	4,17%	4,32%	4,47%	4,62%	4,77%	4,92%	5,07%	5,22%	5,37%	5,52%	5,67%
1982	4,16%	4,31%	4,46%	4,61%	4,76%	4,91%	5,06%	5,21%	5,36%	5,51%	5,66%
1983	4,15%	4,30%	4,45%	4,60%	4,75%	4,90%	5,05%	5,20%	5,35%	5,50%	5,65%
1984	4,14%	4,29%	4,44%	4,59%	4,74%	4,89%	5,04%	5,19%	5,34%	5,49%	5,64%
1985	4,13%	4,28%	4,43%	4,58%	4,73%	4,88%	5,03%	5,18%	5,33%	5,48%	5,63%
1986	4,12%	4,27%	4,42%	4,57%	4,72%	4,87%	5,02%	5,17%	5,32%	5,47%	5,62%
1987	4,11%	4,26%	4,41%	4,56%	4,71%	4,86%	5,01%	5,16%	5,31%	5,46%	5,61%
1988	4,10%	4,25%	4,40%	4,55%	4,70%	4,85%	5,00%	5,15%	5,30%	5,45%	5,60%
1989	4,09%	4,24%	4,39%	4,54%	4,69%	4,84%	4,99%	5,14%	5,29%	5,44%	5,59%
1990	4,08%	4,23%	4,38%	4,53%	4,68%	4,83%	4,98%	5,13%	5,28%	5,43%	5,58%
1991	4,07%	4,22%	4,37%	4,52%	4,67%	4,82%	4,97%	5,12%	5,27%	5,42%	5,57%
1992	4,06%	4,21%	4,36%	4,51%	4,66%	4,81%	4,96%	5,11%	5,26%	5,41%	5,56%
1993	4,05%	4,20%	4,35%	4,50%	4,65%	4,80%	4,95%	5,10%	5,25%	5,40%	5,55%
1994	4,04%	4,19%	4,34%	4,49%	4,64%	4,79%	4,94%	5,09%	5,24%	5,39%	5,54%
1995	4,03%	4,18%	4,33%	4,48%	4,63%	4,78%	4,93%	5,08%	5,23%	5,38%	5,53%
1996	4,02%	4,17%	4,32%	4,47%	4,62%	4,77%	4,92%	5,07%	5,22%	5,37%	5,52%
1997	4,01%	4,16%	4,31%	4,46%	4,61%	4,76%	4,91%	5,06%	5,21%	5,36%	5,51%
1998	4,00%	4,15%	4,30%	4,45%	4,60%	4,75%	4,90%	5,05%	5,20%	5,35%	5,50%
1999	3,99%	4,14%	4,29%	4,44%	4,59%	4,74%	4,89%	5,04%	5,19%	5,34%	5,49%
2000	3,98%	4,13%	4,28%	4,43%	4,58%	4,73%	4,88%	5,03%	5,18%	5,33%	5,48%
2001	3,97%	4,12%	4,27%	4,42%	4,57%	4,72%	4,87%	5,02%	5,17%	5,32%	5,47%
2002	3,96%	4,11%	4,26%	4,41%	4,56%	4,71%	4,86%	5,01%	5,16%	5,31%	5,46%
2003	3,95%	4,10%	4,25%	4,40%	4,55%	4,70%	4,85%	5,00%	5,15%	5,30%	5,45%
2004	3,94%	4,09%	4,24%	4,39%	4,54%	4,69%	4,84%	4,99%	5,14%	5,29%	5,44%

Annexe B

Tableau pour les rachats volontaires selon l'art. 8.2

Age	Plan standard	Plan minimal	Plan maximal
25	10,3%	9,3%	11,9%
26	20,7%	18,7%	23,9%
27	31,4%	28,3%	36,3%
28	42,2%	38,1%	48,8%
29	53,3%	48,1%	61,7%
30	64,7%	58,4%	74,8%
31	76,2%	68,8%	88,1%
32	88,0%	79,4%	101,7%
33	100,0%	90,2%	115,6%
34	112,2%	101,3%	129,8%
35	127,7%	115,6%	147,2%
36	143,5%	130,1%	165,0%
37	159,7%	145,0%	183,1%
38	176,1%	160,1%	201,7%
39	192,9%	175,6%	220,5%
40	210,0%	191,3%	239,8%
41	227,4%	207,4%	259,4%
42	245,2%	223,8%	279,5%
43	263,4%	240,5%	299,9%
44	281,9%	257,6%	320,8%
45	309,7%	283,9%	351,9%
46	338,0%	310,7%	383,7%
47	366,9%	338,1%	416,2%
48	396,4%	366,0%	449,2%
49	426,5%	394,5%	483,0%
50	457,2%	423,5%	517,4%
51	488,5%	453,1%	552,5%
52	520,4%	483,3%	588,3%
53	553,0%	514,2%	624,8%
54	586,2%	545,6%	662,0%
55	626,0%	583,7%	707,0%
56	666,7%	622,5%	752,9%
57	708,2%	662,1%	799,7%
58	750,5%	702,5%	847,5%
59	793,7%	743,7%	896,2%
60	837,7%	785,7%	945,8%
61	882,6%	828,6%	996,5%
62	928,4%	872,3%	1048,2%
63	975,1%	916,9%	1100,9%
64	1022,8%	962,4%	1154,7%
65	1071,4%	1008,8%	1209,5%

Les valeurs de la table pour les rachats sont indiquées en pourcent du salaire assuré et se réfèrent à la situation à la fin de l'année civile. L'âge déterminant correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.



Adresse de contact:

Caisse de pension Schindler
Zugerstrasse 13
6030 Ebikon
Téléphone+41 41 445 31 71
Mail pk.ch@schindler.com
www.schindler-pk.ch